

Méthode - L'abrogation d'une loi

Syndicat des Médecins Libéraux

Représente les praticiens de
l'ensemble des expertises
médicales.

Secteurs 1 et 2

En province ou en région parisienne

CONTEXTE

La loi santé a été adoptée le 26 Janvier 2016, un certain nombre de décrets d'application sont passés et d'autres sont à venir.

Alain Juppé et François Fillon, candidats à la primaire de la droite pour la présidentielle de 2017, ont assuré qu'ils abrogeraient totalement ou en partie la loi Santé de Marisol Touraine, s'ils étaient élus à la présidence de la République.

Nicolas Sarkozy avait précisé, lors d'un entretien avec le SML, qu'en cas de victoire, il souhaiterait revenir sur les points cruciaux du texte qui entraîneront des bouleversements conséquents sur la prise en charge des soins et la liberté des patients et des médecins : Le tiers-payant généralisé qui déresponsabilise les patients, ajoute de la charge administrative et rend les médecins dépendants des mutuelles.

Bruno Le Maire ne s'est pour le moment pas prononcé sur le devenir de ce texte, s'il devenait Président de la République.

DEFINITION

Les textes législatifs et réglementaires restent applicables tant qu'ils n'ont pas été abrogés, même s'ils sont tombés en désuétude, c'est-à-dire sont restés inappliqués pendant une longue période, et même en cas d'usage contraire, à moins que des textes nouveaux ne procèdent explicitement à leur abrogation ou ne soient jugés incompatibles avec eux.

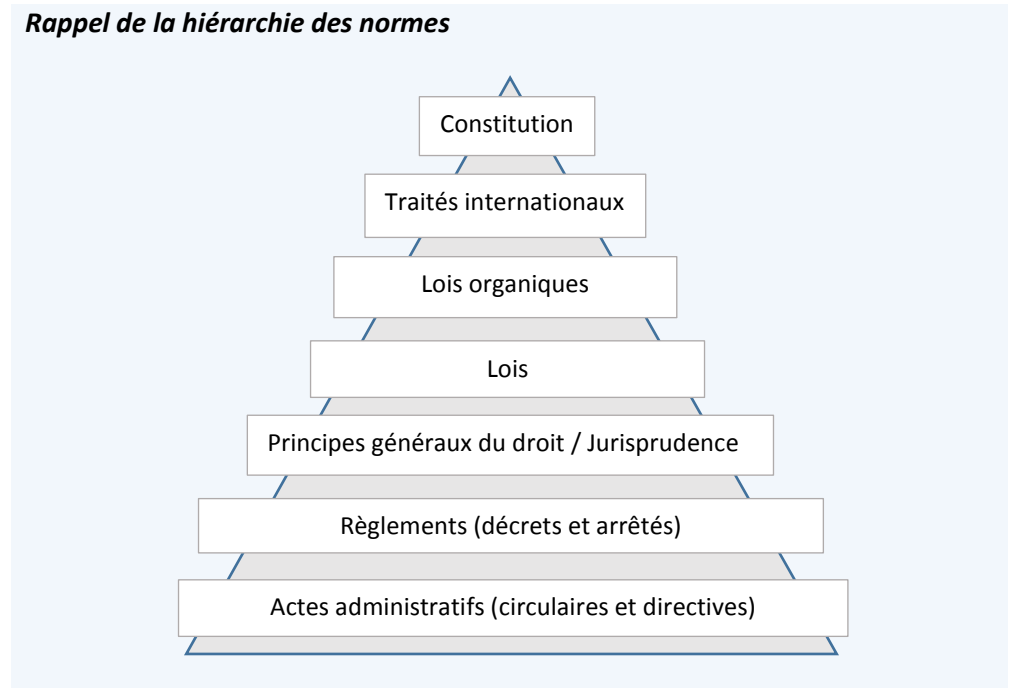
DIFFERENTS CAS D'ABROGATION

- L'abrogation d'une loi peut résulter d'une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité que lui a renvoyée le Conseil d'État ou la Cour de cassation en application de l'article 61-1 de la Constitution (pour les effets dans le temps d'une déclaration de non-conformité).
- L'abrogation d'une loi peut résulter d'une évolution du droit rendant le texte illégal.

CONDITIONS D'ABROGATION

L'abrogation d'une loi doit respecter certaines conditions. D'une part, elle doit se faire de manière explicite par le nouveau texte. L'abrogation tacite ne peut être opérée que par le juge. D'autre part, l'abrogation d'une loi doit se faire par un autre texte ayant au moins la même force législative.

Rappel de la hiérarchie des normes



TEMPORALITE DE L'ABROGATION

L'abrogation d'un acte réglementaire ou d'une loi peut intervenir à tout moment (quand il est signé mais non publié, dès qu'il est publié ou tout au long de sa mise en œuvre). En cas d'acte administratif unilatéral créateur de droit, seule l'illégalité de l'acte lui-même peut être motif d'abrogation.

MECANISME LEGISLATIF

L'abrogation par modification ou remplacement

La réécriture d'un texte implique nécessairement l'abrogation du texte dans sa rédaction antérieure. Il est donc inutile d'utiliser la formulation « les dispositions de l'article X sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ».

Cette abrogation n'entre en vigueur qu'à la date à laquelle le texte ainsi modifié entre lui-même en vigueur, cette date pouvant être soit la date d'entrée en vigueur explicitement choisie, soit, lorsque des textes d'application sont nécessaires, la date à laquelle ces textes entreront eux-mêmes en vigueur. La volonté de faire clairement apparaître ce décalage conduit parfois à introduire dans le texte une disposition inspirée du modèle suivant : « Les dispositions de l'article X dans leur

rédaction antérieure à la présente loi (au présent décret) sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions dans leur rédaction qui en résulte ». Ce type de disposition n'est pas juridiquement utile et peut s'avérer dangereux dans le cas de dispositifs complexes d'entrée en vigueur.

L'abrogation pure et simple

Comme la création d'une nouvelle norme, la disparition de celle-ci peut faire l'objet d'un dispositif particulier d'entrée en vigueur, notamment d'une entrée en vigueur différée. Mais, pour les mêmes raisons, le législateur ne peut renvoyer à une mesure réglementaire le soin de fixer la date « d'entrée en vigueur » d'une abrogation.

On ne peut donc écrire, dans un texte de niveau législatif, que « l'article X est abrogé à compter d'une date fixée par décret », à laquelle on doit préférer la disposition suivante : « l'article X est abrogé à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le... ».

Toutefois, ce principe connaît une exception s'agissant de l'abrogation de dispositions formellement législatives mais qui sont intervenues dans le domaine réglementaire, que l'on trouve notamment dans les lois ou ordonnances adoptant la partie législative d'un code. Dans ces cas, il est possible, afin d'éviter une discontinuité, de renvoyer l'entrée en vigueur de l'abrogation de ces dispositions à l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code qui reprendra ces dispositions.

Nota bene

- L'administration est tenue d'abroger un règlement illégal depuis l'origine ou devenu illégal, après son édicition, à la suite de changements de circonstances de fait ou de droit. L'abrogation peut ainsi être imposée par une évolution des normes supérieures. L'abrogation, qui peut résulter d'une simple modification de la réglementation, peut ne pas être immédiate en cas de changement de circonstances, mais l'application des dispositions dont la modification s'impose ne saurait se prolonger au-delà d'un « délai raisonnable ».
- L'abrogation d'une loi n'entraîne pas automatiquement celle des règlements qui ont été pris pour son application et qui restent conciliables avec la nouvelle législation (CE, Ass., 16 avril 1943, Lanquetot, Rec. p. 100). La même règle vaut pour un arrêté pris sur le fondement d'un décret abrogé mais compatible avec les dispositions du nouveau décret.
- L'abrogation par un texte C d'un texte B qui avait lui-même abrogé un texte A ne fait pas revivre le texte A. Il n'en va autrement qu'en cas de mention expresse en ce sens.
- Si l'on souhaite abroger un texte A - par exemple une disposition codifiée - dans sa rédaction issue d'un texte B, c'est le texte A qu'il convient d'abroger et non le texte B. Si l'on veut revenir sur les modifications apportées par le texte B, il faut non pas abroger ce dernier, mais apporter les corrections correspondantes au texte A.